

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 - FEVRIER 2016



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées Délégation Départementale de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,

ARRETE N°

106296

OBJET : Dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit Chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R. 571-91 à R. 571-93 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-7 ;

VU le décret ministériel du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015104994 du 12 janvier 2015 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié par l'arrêté n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit pour le chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

VU la demande de dérogation « Bruits de chantier » du 20 janvier 2016 adressée par la société OCVIA Construction - 6200 Route de Générac - CS 58240 - 30942 NIMES Cedex à M. Le Préfet de l'Hérault, concernant le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

CONSIDERANT que des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que le dossier « Bruits de chantier » a été transmis aux communes de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Valergues et Saint Brès fin décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier « Bruits de chantier » fourni par le pétitionnaire décrit la nature du chantier, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prévues pour en atténuer les impacts acoustiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en horaires postés afin de respecter le calendrier de réalisation du chantier, prévoyant une mise en service de la ligne à grande vitesse fin 2017 ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 précité selon lequel « toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ... en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit intrerrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la jounée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente » ;

CONSIDERANT l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 précité selon lequel « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ».

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 modifié relatif à la lutte contre le bruit est accordée à la société OCVIA Construction, afin de réaliser le chantier du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2016, dans les conditions suivantes :

Du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de :

- 6h à 22h en zone habitée
- 5h à 23h en zone non habitée

Toute habitation, même isolée, est prise en compte en tant que zone habitée.

Une zone « non habitée » est une zone pour laquelle il n'existe pas d'habitation à moins de 150 m du chantier.

Des travaux de nuit sont autorisés en 2016 sur les secteurs présentés en annexe 1.

ARTICLE 2

Il est porté à la connaissance du public que le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- Au choix de l'implantation des équipements bruyants fixes, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines;
- A utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- A installer dès que possible les merlons acoustiques et les modelés paysagers prévus dans le projet final, afin de bénéficier de leur protection acoustique durant la phase de chantier ;
- A utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- A limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- A former son personnel aux contraintes du bruit en période nocturne ;

ARTICLE 3

Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer le voisinage concerné par les travaux. Un numéro d'appel téléphonique est communiqué aux riverains afin d'enregistrer et de traiter les plaintes éventuelles (société OC'VIA - tél : 04.34.48.00.50).

ARTICLE 4

Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du Préfet.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes de Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saturargues, Valergues et Saint Brès ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à OCVIA et publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le - 4 FEV. 2016

P/Le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOR

ali. all

N. DUDNIT P.A.

13 and 10

emino mo miserpore trapinet. Est secrebble de 1522 de 2522 de 2524 de 2524 de 25 de 25 prédiction en accevan un Acesta consection de miserie

STUDITUR

A desperation of the contract of the contract

BUTTER B

jeupidug étumbe els odstruktor vetter el eft el 1. VIII e. Out e. Outet el en il étable i somma e en senamenta esta estesol est dus din els epuis ellipsi de destructure bloccisiones en ellipsi de destructure destructures el estesones el monare espera en el este el el en el en elles de el este el este elles en el este estestembres estes est monare espera el el el el el el en el en el este el el el el el el el el este el este el

4 40% of 1

, fight to the second second figure and the second second figure and the second figure a

100

ANNEXE 1

Commune	Nb de nuit travaillées /semaine	Périodes	Travaux	
			Pose de voie (TBA, LRS et ADV)	
Lattes			Ballastage et BML	
	5 à 6	Juin 2016 - Décembre 2016	Libération et incorporation des ADV et JIC	
			Nivellement complémentaire	
			Rail de sécurité	
		Mai 2016 -Décembre 2016	Pose de voie (TBA, LRS et ADV)	
	5 à 6		Ballastage et BML	
Montpellier			Libération et incorporation des ADV et JIC	
Montpellier			Nivellement complémentaire	
		A-2-2046 B/ 1	Future gare de la Mogère	
		Aout 2016 - Decembre 2016	Rail de sécurité	
		Mai - Décembre 2016	Pose de voie (TBA, LRS et ADV)	
			Ballastage et BML	
Mauguio	5 à 6		Libération et incorporation des ADV et JIC	
			Nivellement complémentaire	
			Rail de sécurité	
			Pose de voie (TBA, LRS et ADV)	
Mudaison	5 à 6	Avril - Décembre 2016	Ballastage et BML	
		7VIII Decembre 2010	Libération et incorporation des ADV et JIC	
			Nivellement complémentaire	
		Avril - Décembre 2016	Rail de sécurité	
	5 à 6		Pose de voie (TBA, LRS et ADV)	
Saint-Brès			Ballastage et BML	
			Libération et incorporation des ADV et JIC	
			Nivellement complémentaire	
			Rail de sécurité	
	5 à 6	Avril - Décembre 2016	Pose de voie (TBA, LRS et ADV)	
Valergues			Ballastage et BML	
Valergues			Libération et incorporation des ADV et JIC	
			Nivellement complémentaire	
			Rail de sécurité	
		Avril - Décembre 2016 Li Avril - Décembre 2016	Pose de voie (TBA, LRS et ADV)	
Lunel-Viel	5 à 6		Ballastage et BML	
Luitei-viei		AVrii - Decembre 2016	Libération et incorporation des ADV et JIC	
			Nivellement complémentaire	
			Rail de sécurité	
	5 à 6	Avril - Décembre 2016	Pose de voie (TBA, LRS et ADV)	
Lunal			Ballastage et BML	
Lunel			Libération et incorporation des ADV et JIC	
			Nivellement complémentaire	
			Rail de sécurité	
Saturargues	5 à 6		Pose de voie (TBA, LRS et ADV)	
			Ballastage et BML	
		Mai - Novembre 2016	Libération et incorporation des ADV et JIC	
			Nivellement complémentaire	
			Pose des ADV définitifs	



PREFECTURE DE L'HERAULT

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées

Délégation départementale de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté nº 10627portant autorisation

de traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) et concernant la station de traitement des eaux des captages des Méjanel et de la Bufette implantée sur la commune de St Clément de Rivière

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 106187 du 23 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du captage des Méjanel situé sur la commune de St Clément de Rivière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 106186 du 23 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du captage de la Bufette situé sur la commune de St Clément de Rivière ;
- VU l'accord de la commune de Saint Clément de Rivière pour le rejet des eaux de lavage des filtres dans le réseau d'assainissement communal en date du 28 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 29 octobre 2015 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 6 juillet 2015 ;
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 17 septembre 2013 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité.
- la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

ARRETE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 1: MODALITES DE DISTRIBUTION

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) ci-après dénommée le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient des captages des Méjanel et de la Bufette implantés sur la commune de Saint Clément de rivière,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 2,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans 2 bâches tampon puis refoulée dans le réseau,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - les réservoirs de la Colline, de Bouzenac et de Pied Marche ;
 - un surpresseur, pour l'alimentation du réseau haut service de la Colline et un surpresseur, pour l'alimentation de réseau haut service de Bouzenac ;
- l'autonomie de stockage est complétée par la création de réservoirs supplémentaires pour permettre le respect des prescriptions de l'article 4.1 ;
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2: TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- o mélange des eaux brutes en entrée de station,
- o coagulation,
- o filtration gravitaire,
- o désinfection au chlore gazeux,

La station, implantée sur le site des Méjanel, a une capacité de traitement de 410 m3/h.

Les caractéristiques de l'eau traitée vis à vis de l'équilibre calco-carbonique doivent être établies au cours de la 1 de l'exploitation des 2 captages et de la station de traitement.

Un complément de filière visant à mettre l'eau à l'équilibre calco-carbonique et à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera alors à étudier, le cas échéant.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2-2 : Modalités de fonctionnement des installations de traitement

Les eaux issues du captage de la Bufette sont mélangées en entrée de station avec celles du captage des Méjanel.

Un turbidimètre placé en aval des pompes d'exhaure de chaque captage, permet d'envoyer en décharge les eaux trop turbides pour être acceptées sur la filtration.

Le pré-traitement des eaux est réalisé en amont de la filtration, par injection de coagulant dans une bâche de contact équipée d'un mélangeur. L'injection est asservie à la mesure en continue de la turbidité réalisée en entrée de station. La floculation (collage) est réalisée sur les filtres.

Le coagulant est stocké dans une cuve sous rétention.

La filtration est réalisée de façon gravitaire sur 4 filtres à sable bicouches.

Une mesure de turbidité de l'eau filtrée est réalisée en continu.

Le lavage des filtres est réalisé, un par un, à contre courant avec un mélange air / eau traitée. Le dispositif de contre lavage est automatique et déclenché sur un seuil de pression différentielle.

Pendant le lavage d'un des filtres, le débit d'entrée est réparti sur les 3 autres.

La désinfection de l'eau est réalisée par injection de chlore gazeux. Le point d'injection est situé en aval de la filtration sur la canalisation d'amenée aux bâches de stockage eau traitée.

Le débit d'injection est asservi au débit d'eau filtrée.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique Les bouteilles de chlore sont stockées à l'extérieur de la station de traitement.

Les eaux filtrées et désinfectées sont stockées dans de 2 bâches puis reprisent par 2 pompes permettant d'envoyer l'eau traitée dans le réseau de distribution

Une réserve d'eau traitée est gardée pour assurer les contre-lavages des filtres à sable.

Les installations de traitement sont implantées et conçues de façon à garantir la continuité du traitement en toutes circonstances.

ARTICLE 3: REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 3-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 3-2 : Rejets des effluents liquides et des boues issus du procédés de traitement

Les eaux de lavage des filtres sont stockées dans une bâche de 80 m3 avant d'être refoulées dans le réseau d'assainissement de la commune en accord avec la Mairie de St Clément de Rivière et le gestionnaire de la station d'épuration.

ARTICLE 4: OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4-1: Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des bâches de stockage respecte a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4-2: Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Il n'existe plus de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté

Les installations de traitement, de stockage, de distribution et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés. La personne responsable de la production et de la distribution d'eau utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau informe le service en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon représentatif du mélange des eaux brutes est installé à l'amont de la filière de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement,
- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux écoulées à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau (panonceau, plaque gravée).

Les installations de surveillance :

- capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment les débits d'eau entrant et sortant, les débits nécessaires aux cycles de lavage, la turbidité du mélange d'eau brute et de l'eau filtrée,
- Un système de télésurveillance du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : le niveau d'eau dans les réservoirs, les défauts de fonctionnement des pompes d'exhaure, les seuils haut de turbidité (aux captages, en entrée et en sortie de la station de traitement), les défauts d'alimentation électrique, les défauts du système de désinfection ainsi que les intrusions.
- Tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleur délais.

ARTICLE 9: MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours : le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- Protection contre les actes de malveillance : le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations à leur vulnérabilité.
- Interconnexion: le réseau dispose :
 - o d'une interconnexion avec le réseau du SIAEP du Pic Saint Loup;
 - o d'une interconnexion avec le réseau de Montpellier-Méditerranée-Métropole.

ARTICLE 10: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au service en charge de l'application du Code de la santé publique, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12: DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

6 mois ou avant leur mise en service dans le cas de nouveaux ouvrages, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13: PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'autorité en charge de l'application du code de la santé publique dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services en charge de l'application du code de la santé publique, en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14: PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du CGCT relatives aux propriétés des personnes publiques.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voieries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15: SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 16: NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

ARTICLE 17: DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 18: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault.

Le Maire de la commune de Saint Clément de Rivière.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Nord et Est)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 9 JAN. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Sandahan Pilandahan Perjadah Perjadah Perjadah

그렇게 되는 것이 말하다 되는 나이들이 바다 하게 하는 것이 같은 것이 없다.

po politico nome. Il con como mor qui pagas e compositivo, proportivo de la compositiva del compositivo de la c El contrato de la compositiva de la co

el gant han de la grande de ganda de pala de sala la despendración de sala de la despendración de la despendración d La tanta de la despendración d La tanta de la despendración d

und de la marche de la composition de la composition de la prometation de la composition de la composition de l La composition de la La composition de la

REMOVED BY A STATE OF THE STATE

en i de la compresenta de la francia de la compresenta del compresenta del compresenta de la compresenta de la compresenta del compres

ng engger say ng sagan ng sag Ng katalong ng

6/07 Car - a si espeniesen

Pour le Préfet, Le Secrémire Conerat

SOOAL mivile



DECISION ARS LR / 2015 - 3131

AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/793 du 22/06/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « Programme d'éducation thérapeutique aux AVK et à l'auto-mesure de l'INR en pédiatrie » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur de l'institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique aux AVK et à l'auto-mesure de l'INR en pédiatrie » dont le coordonnateur est le Docteur Pascal AMEDRO;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1

 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique aux AVK et à l'auto-mesure de l'INR en pédiatrie » coordonné par le Docteur Pascal AMEDRO, est accordée à l'Institut Saint Pierre de Palavas-les-Flots et au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.
- Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
 - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6

 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

3 1 DEC. 2015

Pour Le Directeur General et par Délégation Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement

Monique CAVALLER

Directrice Générale par intérim

Agence Régionale de Parté

Languedoc-Roussillon



DECISION ARS LR / 2015 - 3130

AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1442 du 07/10/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « Aide au suivi du traitement de l'hépatite C » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « Aide au suivi du traitement de l'hépatite C » dont le coordonnateur est Madame Valérie BAYARD GUISTI;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1	L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Aide au suivi du traitement de l'hépatite C » coordonné par Madame Valérie BAYARD GUISTI, est accordée aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète.
Article 2	Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
Article 3	Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
Article 4	Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portent aux la characteriste.

Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 1 000, 2015

ament

salbadbelle REDIA



DECISION ARS LR / 2015 - 2936

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par la directrice du Centre Hospitalier de BEZIERS, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique dans les pathologies respiratoires chroniques et dans les pathologies du sommeil » dont les coordonnateurs sont le Docteur Hélène HAMEL et le Docteur Rosa BUENDIA ;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3;

DECIDE

- Article 1

 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « Education Thérapeutique dans les pathologies respiratoires chroniques et dans les pathologies du sommeil » coordonné par le Docteur Hélène HAMEL et le Docteur Rosa BUENDIA, est accordée au Centre Hospitalier de BEZIERS.
- Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
 - le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
 - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 3 1 DEC. 2015

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'appel de MONTPELLIER

Décision du 29 janvier 2016 portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel de Montpellier, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret NOR : JUSB1416746D du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de procureur général prés la cour d'appel de Montpellier ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Montpellier et la cour d'appel de Nîmes en date du 12 décembre 2014.

DECIDENT:

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Montpellier. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Nîmes.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Montpellier hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier.

LE PROCUREUR GENERAL,

Pierre VALLEIX

LE PREMIER PRESIDENT,

Eric NEGRON

Annexe 1 - Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Montpellier pour signer

NOM		CORPS/GRADE		ACTES
DE GUARDIA	Véronique	Greffier en chef A	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.
SALERNO	Karine	Greffière B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement Responsable des recettes	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
			Responsable des certifications de service fait	
BEAUDELIN	Christelle	Greffière B	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes Validation de la certification du service
			Responsable des demandes de paiement	fait Signature des bons de commande
		For Call	Responsable des certifications de service fait	
PETIT	Aurdia	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait
			Responsable des certifications de service fait	
MATHOUILLET	Marie-Josée	Secrétaire administrative B	Responsable des engagements juridiques Responsable des demandes de paiement	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature. Validation de la certification du service fait
3.7		- 1	Responsable des certifications de service fait	
BELFKIH	Asma	Secrétaire administrative B Stagiaire	Responsable des engagements juridiques et de	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes
			Responsable des demandes de paiement	Validation de la certification du service fait Signature des bons de commande
			Responsable des certifications de service fait	
SALINAS	Véronique	Adjointe administrative C	Responsable des engagements juridiques	Validation des engagements juridiques Validation des demandes de paiement et signature.
			Responsable des demandes de paiement	Validation de la certification du service fait
		14	Responsable des certifications de service fait	

Nb: l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent êtres modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

LISTE D'EMARGEMENT

Mme Véronique de GUARDIA

Mme Karine SALERNO

B

Mme Christelle BEAUDELIN

Mme Marie-Josée MATHOUILLET

Mme Aurdi PETIT

Mme Véronique SALINAS

Mme Asma BELFKIH



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT.
334, ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY
CS 17788
34000 MONTPELLIER

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-I-2186 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault;

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services de la direction départementale des finances publiques de MONTPELLIER-CHAPTAL et de BEZIERS- VERDIER sont ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et 13h30 à 16h. Ils sont fermés au public le mercredi.

Article 2:

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 04 février 2016

Par délégation du Préfét, Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Michel RECOR

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



PREFET HERAULT

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault DIRECTION Rue Serge Lifar CS 87377 34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté n°16 XIX 20 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien MAËRTEN, docteur-vétérinaire

Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er}janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-01 du 1^{er}janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 03/01/2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

- **ARTICLE 1 :** Monsieur Julien MAËRTEN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à clinique vétérinaire de Camargue –1000avenue des abrivades–34440 LUNEL est habilité en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.
- ARTICLE 2: Monsieur Julien MAËRTEN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

 Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans Elle est renouvelée.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

- **ARTICLE 4:** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.
- **ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3février2016 Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault La chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ



PREFET HERAULT

Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault DIRECTION Rue Serge Lifar CS 87377 34184 MONTPELLIER cedex 4

Arrêté n°16 XIX 19 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Virginie DE ALMEIDA, docteur-vétérinaire

Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er}janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-01 du 1^{er}janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 29/01/2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

- **ARTICLE 1:** Madame Virginie DE ALMEIDA, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à clinique vétérinaire –ZA avenue de Lodève–34600 BEDARIEUX est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.
- **ARTICLE 2 :** Madame Virginie DE ALMEIDA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

- **ARTICLE 4:** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R.203-15 du code rural et de la pêche maritime.
- **ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 février 2016 Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault La chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault DDTM 34

Service de l'Education et de la Sécurité Routière Unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

Bâtiment Ozone 181 place Ernest Granier – CS 60 556 34064 Montpellier cedex 02 Tel 04 34 46 62 63 – fax 04 34 46 61 00

LE PREFET DE L'HERAULT

Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° DDTM 34-2016-02-06652 en date du 01/02/2016

Arrêté de circulation A9 et A75 concédées : arrêté permanent d'exploitation concernant les chantiers courants

- **VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU le code de la route et notamment l'article R225,
- VU le code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,
- **VU** la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme fixant annuellement le calendrier des jours hors chantiers,
- **VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1,
- **VU** la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- **VU** la demande du Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-2175 du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE:

Article 1 - Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections des autoroutes A9 et A75 concédées situées dans le département l'Hérault sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1-1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du Schéma Directeur d'Exploitation de la Route (SDER), les chantiers de nuit neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic sont considérés comme des chantiers courants, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 1-2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, ...).

Article 1-3 - Capacité

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation, ne doit pas dépasser :

- 1200 véh./heure en rase campagne,
- 1500 véh./heure en zone urbaine ou périurbaine,
- 1800 véh./heure sur les réseaux classés aux niveaux 1A et 1B du SDER.

Article 1-4 - Basculement partiel

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel.

Article 1-5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Article 1-6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de 2 jours et ne doivent pas concerner un trafic par sens supérieur à 200 véh./h.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file de véhicules sur la bretelle de décélération de l'autoroute.

Article 1-7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1-8 - Inter distances

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km si les 2 chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les distances indiquées ci-dessus sont indépendantes des limites départementales ou régionales.

Article 1-9 - Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier.

Article 2 - Limitation de vitesse

	2 voies	3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de	130	130
chaussée		
Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110**
Chantier avec neutralisation de 2 voies		90
Basculement de circulation ITPC large	70	70
Basculement de la circulation ITPC étroite	50	50
Circulation à double sens	90	90

^{**} une limitation de vitesse à 90 km/h pourra éventuellement être implantée par la Société au droit de la partie du chantier en activité.

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 3 – <u>Interventions programmées : mise en œuvre de la signalisation</u>

Les services de la société Autoroutes du Sud de la France informent préalablement les forces de l'ordre d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (exemples : basculement, pose et dépose de ligne EDF ou portique, ...).

Si les forces de l'ordre sont présentes, elles réalisent le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire. En leur absence, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser cette intervention.

La procédure d'intervention type est décrite dans le manuel : signalisation de chantier Généralités et Schémas pages 80 et 81.

Article 4 - Signalisation

La Société Autoroutes du Sud de la France prendra toute disposition pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui l'ont justifié et à la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Article 5 - Cahier de recommandations : signalisation de chantiers

Le manuel : signalisations de chantiers, joint en annexe, regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains), et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et riverains.

Article 6 - Evénements imprévus

Dans le cas d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en **liaison** avec les forces de police de l'autoroute. Le CRICR concerné sera informé de cette ouverture de chantier et un arrêté particulier sera mis en place dans le plus court délai.

Article 7 - Contrôle et Police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société Autoroutes du Sud de la France et la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

Article 8 - Abrogation

Les dispositions d'arrêté préfectoral du 02 Février 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions précédentes.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières méditerranée,

Le Président de la Mission de Contrôle des autoroutes,

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Montpellier, le 26/01/2016

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

$Arrêt\'e ~n^\circ~DDTM34-2016-02-06684$ portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, situ\'e sur la commune de SETE, au profit de la SARL SUN SEA BOAT

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le code de l'Urbanisme ;
- **Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2008 du 18 novembre 2015, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013, portant modification de l'arrêté n° 55/2009 du 15 mai 2009 ;
- **Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 17 novembre 2015 ;
- **Vu** l'avis favorable de la division Police des Eaux Littorales du Service Nature de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 09 décembre 2015 ;
- **Vu** l'avis favorable de l'unité Nature et Biodiversité du service Eau, Risques et Nature de la DDTM34 en date du 18 décembre 2015 :
- Vu l'avis tacite favorable de l'unité Actions Interministérielles et Mer de la DML en date du 24 décembre 2015 ;
- Vu l'avis tacite favorable des Douanes et de la Navigation de Plaisance en date du 24 décembre 2015 :
- Vu l'avis tacite favorable de M. le maire de la ville de Sète en date du 24 décembre 2015 ;
- **Vu** la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 12 janvier 2016 ;
- **Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 03 février 2016 ;
- **Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

ARRETE:

<u>Article 1</u>: La SARL SUN SEA BOAT, sise Domaine du Bosc 34130 Mudaison, représentée par son gérant Monsieur FOURNOL André, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de sa parcelle cadastrée AC n°181 (parc aquatechnique).

Cette autorisation est accordée afin d'y exercer son activité de réparation et de vente de bateaux (hors carénage), sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- une zone de mouillage d'une surface de 90,00 m²
- une occupation de plan d'eau d'une surface de 285,00 m²
- une passerelle d'accès d'une surface de 15,00 m²
- un appontement d'une surface de 45,00 m²

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

<u>Article 2:</u> Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

<u>Article 3:</u> La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 01 janvier 2016.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

<u>Article 4:</u> La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupée sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

<u>Article 5 :</u> Pour permettre un suivi des conditions d'utilisation du Domaine Public Maritime, le bénéficiaire devra tenir un registre des navires qui sont amarrés aux pontons.

Ce registre, côté et paraphé par le service Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM34, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

<u>Article 6 :</u> Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à 1914 € (mille neuf cent quatorze euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 7 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée, et en particulier, seules les embarcations sur lesquelles des travaux sont envisagés en vue de leur revente seront autorisées à accoster pour une durée maximale de 3 mois.
- <u>Article 8 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable,</u> le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.
- Article 9 : Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.
- Article 10 : Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.
- <u>Article 11:</u> Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.
- <u>Article 12</u>: Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.
- <u>Article 13:</u> Les agents du Centre Interdépartemental de Stockage et d'Intervention ont la faculté d'utiliser les installations objet de l'autorisation dans le cadre de l'application du dispositif spécifique ORSEC / POLMAR TERRE.
- **Article 14 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 15</u>: Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

<u>Article 16:</u> Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

<u>Article 17</u>: Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

<u>Article 18</u>: La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

<u>Article 19:</u> Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 20: À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

<u>Article 21:</u> Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à le Monsieur le directeur des finances publiques du département de l'Hérault, à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 05 février 2016

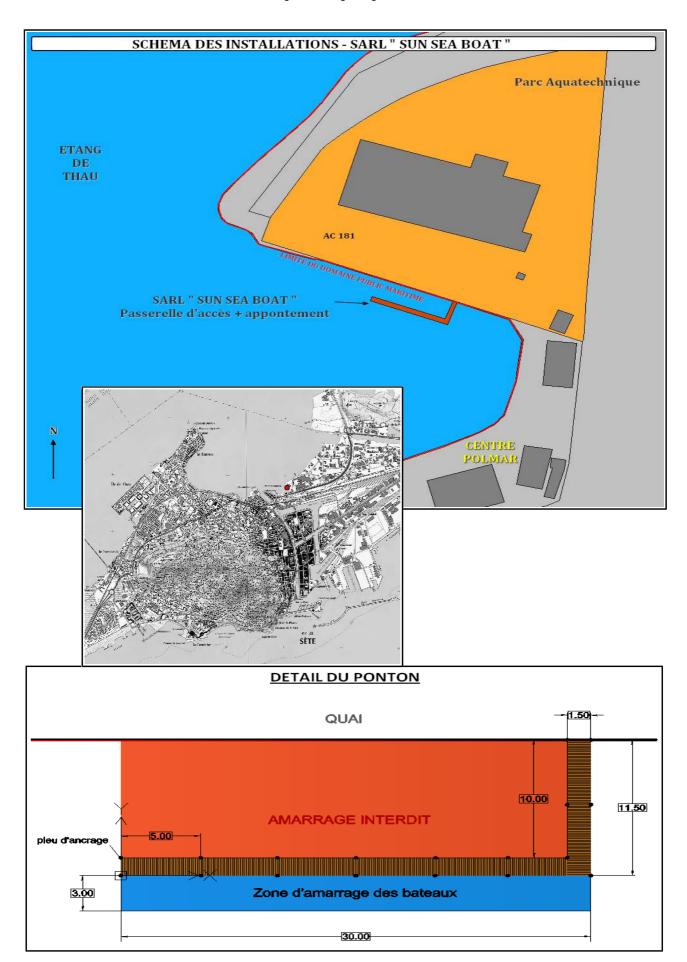
Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

SIGNÉ Matthieu GREGORY

Autorisation d'Occupation Temporaire Bénéficiaire: SARL SUN SEA BOAT – M.FOURNOL André

Commune de SETE – Parc Aquatechnique – parcelle cadastrée section AC n°181





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FT

Arrêté n° 2016-01-098 du 2 février 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée « Envolez-vous »

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'Ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1,
 L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la demande présentée par l'association « Montpellier Athlétic Running Club », en vue d'organiser le samedi 20 février 2016, une manifestation sportive dénommée "Envolezvous";
- VU l'avis du Maire de Montpellier et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'il a arrêtés;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC Courtage;
- VU les avis de la commission départementale de sécurité routière du 2 février 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: M. le Président l'Association « Montpellier Athlétic Running Club » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent

arrêté, à organiser le samedi 20 février 2016, la manifestation sportive dénommée "Envolez-vous".

<u>ARTICLE 2</u>: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître.

La présence de suiveurs en moto, rollers, vélo ou tout autre moyen est formellement interdit. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

<u>ARTICLE 3</u>: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux, et mettront également en place une signalisation conforme à la réglementation. Les responsables de zones signaleront au PC course le passage du dernier concurrent.

<u>ARTICLE 4</u>: Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ de l'épreuve que tous les signaleurs sont en place et notamment aux carrefours et intersections.

<u>ARTICLE 5</u>: La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, 1 ambulance agréée, un poste de secours fixe, un véhicule pouvant déployer une équipe mobile et quatre secouristes, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. FERREIRA Juan (tél : 06.74.62.51.46) est désigné en tant que responsable des secours'. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Avant le début de l'épreuve, les organisateurs devront contacter le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) afin de communiquer le numéro de téléphone du responsable des secours et du PC course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.68.34.47.19. les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél.

04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

<u>ARTICLE 6</u>: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>ARTICLE 7</u>: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

<u>ARTICLE 8</u>: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

<u>ARTICLE 9:</u> Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10: Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Président du conseil départemental de l'Hérault, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR



CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Fabien ABERT, Adjoint au Maire de la Ville de Montpellier Délégué à la Jeunesse et aux Sports, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2015, d'une part

Et

L'Association M.A.R.C

Représentée par son Président HOLLEY Jeff Adresse :39 route de Lavérune 34070 Montpellier

Téléphones domicile :

professionnel: 06.80.05.91.29

Portable: 06.74.62.51.46

Courriel: lemarc@free.fr

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature de l'autorisation :

La ville de Montpellier accepte de mettre à disposition de l'Association MARC, dans le cadre de l'organisation de la course Envol-Lez vous, l'espace public autour du bassin Jacques Cœur :

- le samedi 20 février 2016 (aménagement, Course, arrivée)

La ville accepte, également, le déroulement de cette course sur les berges du lez sur le territoire de la ville de Montpellier, le samedi 20 février de 13h à 17h.

Article 2 – Nature juridique de l'autorisation :

L'occupation consentie est régie par le code général de la propriété des personnes publiques à l'exclusion de toute autre législation.

-Différents-services-municipaux-sont-concernés :

Service PPP: mise à disposition de 6 containers (600 L).

Service O.D.P.: autorisation de l'occupation du Domaine Public.

Service des Sports: coordination de la manifestation, prise en charge de la location de W.C. chimiques, prêt de matériel (barrières, tables, chaises, récompenses gadgeterie), Bus Podium, Arche...

Article 3 - Redevance :

La présente convention est autorisée à titre gratuit pour les occupations du domaine public par des associations à but non lucratif concourant à un intérêt général, en application de l'article L. 2125-1 du code précité.

Cette occupation du domaine public, à titre gratuit, est considérée comme une subvention en nature, valorisable conformément à la délibération du Conseil Municipal , en date du 19 décembre 2014, soit : 5000m2 x 1,50 € x 0,5 jours= 3750 €.

Ce montant devra être inscrit dans les comptes de l'Association et dans le compte administratif de la ville.

J. H 11

Article 4 – Prêt en dehors des périodes de gardiennage : Les clés seront remises à M/Mmetitretitre
Présent(e) lors de l'activité ou de la réunion Adresse
Téléphones domicileprofessionnelportable Le
<u>Article 5 – Conditions générales :</u> La présente autorisation est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :
Article 5-1: Assurances: L'association organisatrice déclare avoir souscrit auprès de compagnies notoirement solvables des polices d'assurance de responsabilité civile. Sa responsabilité serait recherchée à la suite de tous dommages corporels ou matériels survenant durant son activité dans les lieux mis à disposition. Nom de la compagnie d'assurance Alla material de la compagnie d'assurance Souscrite le \$241.19.115

Article 5-2: Renonciation à recours :

La Ville dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols et les accidents survenus dans les lieux mis à disposition pour la manifestation. L'association organisatrice et son assureur renoncent à tout recours contre la ville pour toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient résulter à son égard ou à l'égard du public du fait de l'organisation de la manifestation.

Article 5-3 Installations:

L'occupant prend à sa charge les installations et aménagements nécessaires à la manifestation. Il s'oblige de plus, à la fin de celle-ci, à remettre le domaine dans le même état qu'il l'a reçu de manière à ce qu'il ne souffre d'aucun préjudice, ni d'aucune dégradation.

Article 5-4 Sécurité :

L'utilisation des lieux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. L'occupant s'engage à mettre en place toutes les normes de sécurité nécessaires pendant le déroulement de la manifestation et à les faire respecter. Il devra dès lors exécuter ou faire exécuter toute prescription rendue nécessaire par le respect des dites normes.

Article 5-5 Frais:

L'utilisateur prendra à sa charge l'ensemble des frais d'organisation engendrés par la manifestation.

Article 5-7 Publicité:

Aucune banderole ou support publicitaire ne devra être apposé sur l'installation mise à disposition, sans accord préalable de la Ville de Montpellier.

L'Organisateur communiquera la liste des sponsors et partenaires lors de cette manifestation, et précisera, s'il y a lieu, l'heure de remise des prix.

L'affichage sauvage est interdit sur le domaine public. Des sanctions et pénalités sont prévues. Une procédure pourra être engagée en cas d'infraction constatée.

Article 6 - Compétence juridictionnelle :

Dans les cas où un différent naîtrait sur l'interprétation ou l'exécution d'une des clauses de la présente convention, les parties, à défaut d'accord amiable dans le délai de 15 jours et après mise en demeure, pourront saisir le Tribunal Administratif de Montpellier

Article 7 - Procédure d'urgence :

T. H MIL

En cas de graves problèmes, lorsque le personnel du service des sports n'est pas présent, contacter les pompiers (le 18) qui vous mettront en relation avec l'ingénieur d'astreinte de la Ville de Montpelller.

Signature du Responsable Précédée de la mention « lu et approuvé » P/ Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier L'Adjoint Délégué à la Jeunesse et aux Sports

750460 54.7.7 (6) 46.054037 Affiliation F.P.A. 034037 http://lemarca4.free.ir E.mail : lemarca4.green

Fabien ABERT

Montpellier Athlétic Running Club
25, rue du Faubourg du coureau
34000 MONTPELLIER A3710 H . Hrc

Convention à signer et dater, 1ère page à parapher.

Présence des logos « Ville de Montpellier » sur tous documents en rapport avec cette convention.

Tous les documents de communication : affiches, programmes, flyers doivent être validés par la Ville de Montpellier

Commune de Lattes

Arrêté nº: arr20160105

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de LATTES,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1, L 3221-4,

VU l'article 1 du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-25, R 411-26 et du R 411-29 au R 411-32,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté Municipal en date du 19 juin 2000, fixant les limites des agglomérations de la Commune de LATTES,

VU la demande présentée par Monsieur Juan FERREIRA, Vice-Président de l'association Montpellier Athlétic Running Club, Organisateur officiel de la course « Envolez-vous » pour une épreuve sportive le samedi 20 février 2016,

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « Envolez-vous » sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants à l'épreuve,

CONSIDERANT qu'il convient de définir une priorité de passage,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er}: L'autorisation sollicitée par Monsieur Juan FERREIRA, Vice-Président de l'association Montpellier Athlétic Running Club, Organisateur officiel de la course « Envolezvous » pour organiser une épreuve sportive le samedi 20 février 2016 est accordée.

ARTICLE 2^{ème}: Une priorité de passage, conformément au plan ci-joint, est accordée à l'épreuve Sportive « Envolez-vous » le samedi 20 février 2016 de 15h00 à 17h00.

ARTICLE 3^{ème}: Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Commune de Lattes

L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 4ème: Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par la mise en place, par l'association Montpellier Athlétic Running Club, de barrières en nombre suffisant dans les rues, avenues, chemins et parking concernés, afin qu'aucun incident puisse se produire lors de la manifestation.

Le présent arrêté sera fixé, par l'association Montpellier Athlétic Running Club aux barrières afin d'être porté à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5^{ème}: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6ème: Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef du Commissariat de la Police Nationale secteur sud à Lattes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lattes, Monsieur Juan FERREIRA, Vice-Président de l'association Montpellier Athlétic Running Club sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est affiché en Mairie de Lattes.

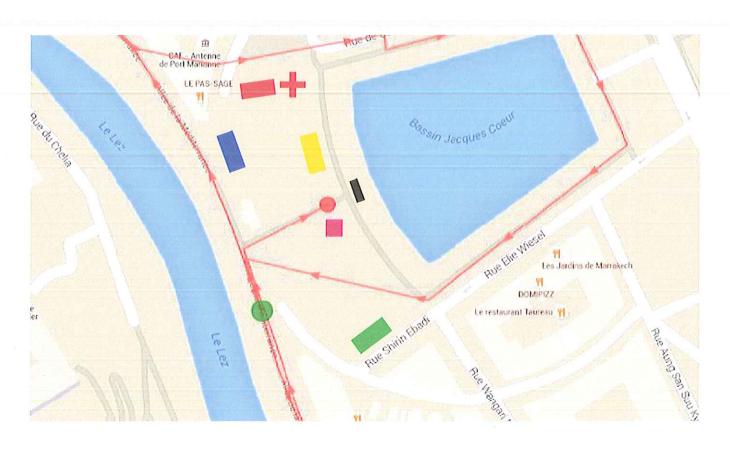
FAIT A LATTES, LE 29 JANVIER 2016.

Cyril MEUNIER Maire

Francis ANDREU

NOMS	PRENOMS	DATE NAIS.	ADRESSE	N°PERMIS DE CONDUIRE	DATE
BACHET	CHRISTIAN	10/09/1968	Imp de Coste Rousse 34730 Prades le lez	870707200372	20/08/1993
BARRIER	J LUC	07/12/1963	26 Bd Perrin 73100 Aix les Bains	821034330082	05/05/1995
BENSLIM	HICHEM	20/12/1973	124, Rue J. S Pons - 34070 Montpellier	911234310283	28/09/1998
BERCHOUD	ODILE	04/10/1955	Res St Georges Bt D2 74 all du Queyras 34000 Montpellier	9698743	7761/60/10
BESOMBES	DIDIER		24 Rue du Courreau- 34000 Montpellier	840430210291	22/05/1984
BOURRET	MURIELLE	08/03/1970	Imp de Coste Rousse 34730 Prades le lez	900807200150	29/01/1991
BRILLOUET	NICOLAS	06/01/1977	Parc Domitia App44 174 Rue J thuile 34090 Montpellier	930585200025	30/01/1995
CARMES	CHRISTOPHE	07/11/1972	Place du 14 juillet - 12700 Capdenac Gare	901134310396	15/01/1991
COVA	Philippe	23/08/1962	27 bis rue Adam de Craponne 34000 MONTPELLIER	40134301202	04/03/2011
CROS	MARC	31/10/1943	11 Rue des Innias 34990 Juvignac	104740	24/04/1964
DARDIER	SYLVIE	05/10/1969	Rés Les terrasses de l'oliveraie 34720 Grabels	871134310250	08/07/1988
EMBLANC	FRANCOISE	28/03/1970	230 Rue Gustave Flaubert 34000 Montpellier	881034310482	09/01/1989
FERREIRA	JOAO	12/02/1970	87 rue des Moissons 34130 Valergues	890934310538	16/11/1984
FONS	CECILE	06/12/1974	Jardin de Costebelle A13 - 52imp de Vaucansson 34000 Montpellier	921166200333	30/08/2000
REBOLLO	Julie	03/06/1988	5rue des amarylis 34000 Montpellier	40630200752	28/07/2006
MERCIER	Jennifer	04/04/1981	Res Paul BARON Apt.2, 3 av Pierre d'adhemar 34090 MONTPELLIER	990266200526	
GRIMAL	Catherine	15/10/1962	8 rue louis braille 34000 MONTPELIER	791034100484	
GALEY	SANDRA	10/12/1977	Parc Domitia App44 174 Rue J thuile 34090 Montpellier	940784200485	29/12/1995
HOLEY	Jean francois	16/04/1978	39, route de laverune 340090 Montpellier	940535300438	26/04/2005
GALTIER	JEAN PIERRE	27/07/1955	33 Av Georges Clemenceau 34000 Montpellier	9336733	28/06/1974
GUIRRONNET	MARIE	17/10/1968	Place du 14 juillet - 12700 Capdenac Gare	870726310770	31/01/1998
LEGROS	JULIEN	13/05/1973	839 Rue de la Marquerose 34070 Montpellier	910934310288	17/11/1992
LEGROS	MARION	12/05/1976	839 Rue de la Marquerose 34070 Montpellier	951134300506	09/04/1996
MATHIEU	JEAN	25/10/1942	Rue des Ugnis Blancs 34730 Prades le Lez	48200	08/02/1961
MATHIEU	HUBERT	16/11/1972	parc des arceaux bat a7 180 rue fabrie de peiresc 34090 MONTPELLIER	152641	19/10/1995
MATHIEU	CHANTAL	22/09/1971	87 rue des Moissons 34130 Valergues	891134310359	06/03/1990
MERCEY	SOPHIE	06/01/1973	Res Iris Bleu 1310 Av du Pére Soulas 34090 Montpellier	910134310227	25/09/1991
MERCEY	PHILIPPE	16/02/1978	Res Iris Bleu 1310 Av du Pére Soulas 34090 Montpellier	960234300598	01/08/1996
MKADARA	ABDALLAH	01/11/1972	385 Rt de Mende 34090 Montpellier	940934300977	13/04/1995
PANTEL	JEROME	29/12/1968	Le Chanay N°3 Lot La Gasse 01390 Civrieux	870334310035	09/04/1993
PANTEL	STEPHANIE	21/12/1974	parc des arceaux bat a7 180 rue fabrie de peiresc 34090 MONTPELLIER	930634300149	25/08/1993
RODRIGUEZ	FRANCK	29/09/1971	75 rue de Fontcarrade - 34090 Montpellier	900434310817	28/04/2003
SERRET	NICOLE	29/10/1948	Rue des Ugnis Blancs 34730 Prades le Lez	83706	15/11/1967
SOULIER	JEAN MICHEL	01/06/1968	Rés Les terrasses de l'oliveraie 34720 Grabels	871234200096	05/10/1994
TISSOT	J. CLAUDE	09/02/1972	34830 Jacou	900348200132	18/01/1991
CARVALHO	Gabriel	15/09/1981	856 RUE DALCO 34000 Montpellier	990648200065	17/09/1999
WAILLIER	SYLVIE	21/01/1962	25 Rue du Courreau- 34000 Montpellier	780477110191	11/03/1980

Agencement zone départ/arrivée



tentes PMR

car podium

remise dossard puis ravito arrivée

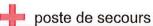
bloc sanitaire

stockage sacs des coureurs

tente chronométrage

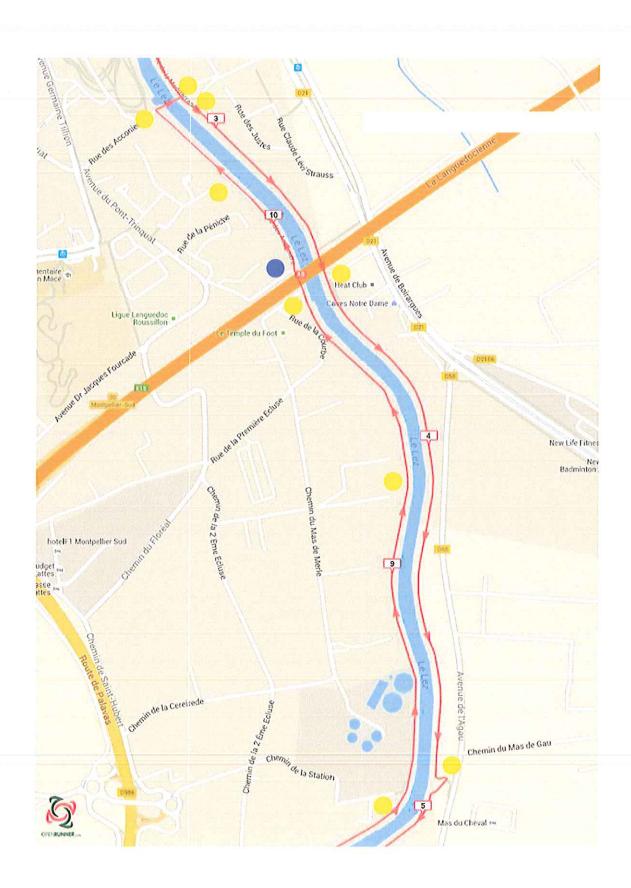
Parcours: partie nord départ et arrivée



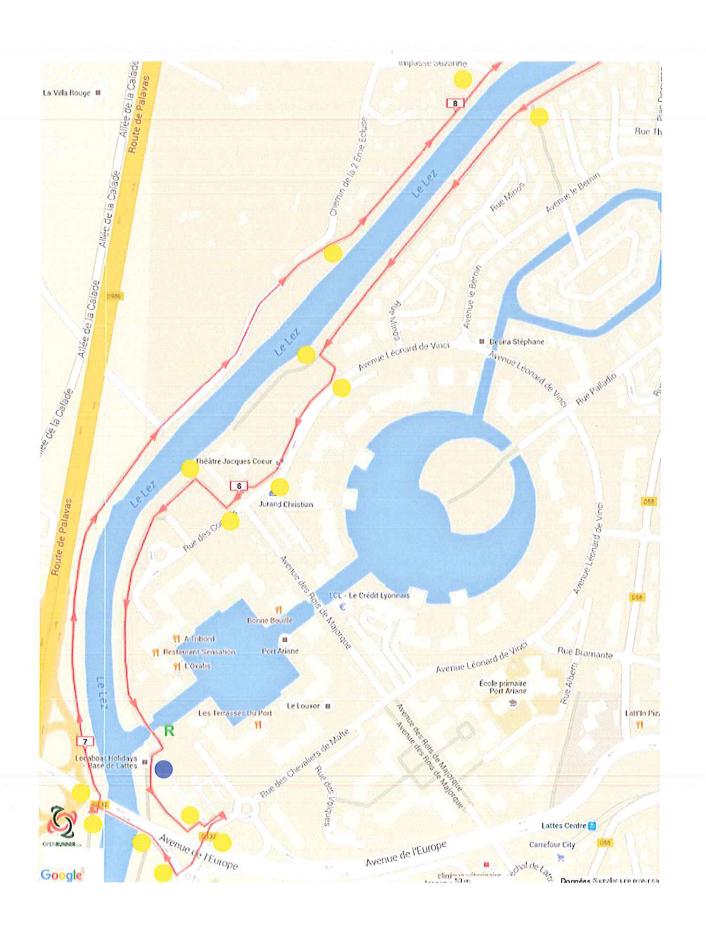


- cibiste
- sauveteur nageur
- signaleur
- médecin

Parcours: partie centre



Parcours: partie sud secteur de Lattes





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-097 du 2 février 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Trail du Veydrac"

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « Trail du Veydrac », en vue d'organiser le dimanche 7 février 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail du Veydrac";
- VU l'avis des maires de Poussan et Loupian;
- VU l'avis du Maire de Villeveyrac et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AVIVA;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 2 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: M. Patrick CAZALIS, président de l'association « trail du Veydrac » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 7 février 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail du Veydrac".

<u>ARTICLE 2</u>: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des quads assureront le rôle d'ouverture de la course et un membre de l'association en VTT signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

<u>ARTICLE 4</u>: Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Au passage en fin de la RD5E8 quatre signaleurs seront positionnés pour assurer la sécurité des

participants et des usagers de la route.

Deux agents de la police municipale de la commune de Villeveyrac renforceront le dispositif de sécurité.

<u>ARTICLE 5</u>: La protection sanitaire sera assurée par la présence un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Christophe MORGO (tél: 06 03 42 82 78) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 25 34 66 04 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de

gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariatdirection@herault.com

ARTICLE 6: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Site Natura 2000 : montagne de la Moure , Causses d'Aumelas et garrigues de la Moure. Afin de na pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation). Les participants devront notamment accorder une attention particulière à la proximité de l'ère de quiétude du Hibou grand duc qui est susceptible d'être dérangé.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits:

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et

le procédé utilisé pour sa réalisation.

- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction:
- •sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- •sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour domnage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

<u>ARTICLE 11</u>: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Guillaume SAOUR

signé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEVEYRAC

Arrêté de priorité de passage de « TRAIL DU VEYDRAC » le dimanche 7 février 2016

Le Maire de la commune de VILLEVEYRAC, Hérault,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-7 et R 411-30 et R 411-31,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande en date du 15/11/2014 déposée par le Comité des Fêtes de Villeveyrac.

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'épreuve sportive « LE TRAIL DU VEYDRAC » organisée par l' « OMAC » et par le Comité des Fêtes de Villeveyrac, le dimanche 7 février 2016, sur le réseau routier, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Une priorité de passage est accordée aux véhicules de l'organisation et aux compétiteurs participants à l'épreuve « LE TRAIL DU VEYDRAC », organisée par le Comité des Fêtes de Villeveyrac, pendant un délai de trente minutes, à compter du passage du véhicule ouvreur sur les voies ouvertes à la circulation suivantes :

Rue Place Ancienne - Grand'Rue - Rue du Peyrou - Chemin de Baloussieyre - Chemin du Portel - Chemin des Davalades - Chemin de la gare - Chemin de la Calade - RD 2

Ancien Chemin de Bouzigues - Rue de la gare - Route de la gare - Rue de la Coste

ARTICLE 2: Le début de la priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage (le dimanche 7 février 2016 de 8 heures 30 à 13 heures 30).

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront <u>impérativement</u> le Code de la Route. Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée à la priorité de passage, au moyen de signaleurs en nombre suffisant. Tout autre moyen devra être retiré dès la fin de l'épreuve.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire de mairie

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze La personne responsable de l'organisation de l'épreuve « LE TRAIL DU VEYDRAC » Messieurs les agents assermentés de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEVEYRAC, le 1er décembre 2015

Le Maire Christophe MORGO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (JO du 03/12/83) modifiant de décret 65-25 du 11/11/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 al 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEVEYRAC

Arrêté temporaire d'interdiction de stationnement et de circulation le dimanche 7 février 2016 (TRAIL DU VEYDRAC)

Le Maire de la commune de VILLEVEYRAC, Hérault,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 en matière de circulation sur la voie publique,

VU le Code de la Route, et notamment ses article R 326, R 37-1 et R 225 en matière de stationnement sur la voie publique,

VU le Code Pénal,

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2015 déposée par M Bernard BETTI « OMAC » et par « le Comité des Fêtes » de Villeveyrac,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de la manifestation sportive « LE TRAIL DU VEYDRAC 2016 », qui aura lieu le dimanche 7 février 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1: A l'occasion de la manifestation sportive « LE TRAIL DU VEYDRAC 2016 », le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits le dimanche 7 février 2016 de 6 heures à 13 heures 30 sur :

Place du Temple - Rue Place Ancienne - Grand'Rue - Rue du Peyrou

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire de mairie

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze Messieurs les agents assermentés de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEVEYRAC, le 1^{er} décembre 2015

Le Maire Christophe MORGO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (JO du 03/12/83) modifiant de décret 65-25 du 11/11/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 al 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Villeveyrac le 1^{er} décembre 2015

MAIRIE DE VILLEVEYRAC

Tél: 04 67 78 06 34 Fax: 04 67 78 09 50 Monsieur Pascal CAZALIS Président du Trail du Veydrac 28, Rue sautaroch 34560 – VILLEVEYRAC

Monsieur le président,

Suite à votre courrier en date du 10 Novembre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émets un avis favorable à l'organisation de votre manifestation « Le Trail du Veydrac » le 7 février 2016 et que je vous donne toutes les autorisations nécessaires pour emprunter les chemins et sentiers communaux.

Cette autorisation est valable pour tous les tracés que vous m'avez transmis en annexe de votre courrier (courses 10 kms, 20 kms et 28 kms et randonnée 10 kms).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes meilleurs

sentiments.

Le Maire,

Christophe MORGO



171 11 51



MAIRIE LOUPIAN

(HERAULT) 34140 LOUPIAN

TELEPHONE 04 67 43 82 07 TELECOPIE 04 67 43 73 16 e-mail: mairie@loupian.fr

N/REF.: AV/mjc-adm-va Affaire suivie par Alain VIDAL

Le Maire de LOUPIAN

A

Monsieur Pascal CAZALIS
Président de l'association « TRAIL DU VEYDRAC
28, rue Sautaroch
34560 VILLEVEYRAC

OBJET: EPREUVES SPORTIVES – TRAIL DU VEYRAC 07/02/16

Monsieur,

J'ai bien reçu le 04 décembre dernier votre courrier daté du 10 novembre 2015, par lequel vous sollicitez l'autorisation de passage sur le territoire de la commune de LOUPIAN pour la 2ème édition du « TRAIL DU VEYDRAC » prévu le dimanche 07 février 2016.

Après étude attentive du tracé figurant sur la plan joint en annexe de votre lettre citée cidessus, j'ai le plaisir de vous informer que j'émets un avis favorable de principe à ce parcours. Néanmoins, je formule les réserves suivantes :

- ne pas créer de monotraces, et utiliser le moins possible les monotraces qui subsistent.
- la signalisation du parcours devra être éphémère : rubalise, support de signalisation,
- ne pas faire de marquage au sol.
- le balisage devra être enlevé à l'issue de l'épreuve.
- respecter le droit des propriétés privées,
- respecter les règles de sécurité, et de la protection de l'environnement.
- utiliser les voies et chemins communaux.

La garrigue n'est pas un stade ouvert, c'est un espace fragile, qu'il convient de protéger et de préserver pour mieux le partager. Je compte sur votre compréhension et votre coopération.

Je vous souhaite un vif succès pour cette manifestation et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

MAIRE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de POUSSAN,

VU le Décret n°2012-312 du 05 Mars 2012 codifié aux articles R,331-6 à 331-17-2 et 331-

18 du Code du sport;

Arrêté municipal 2015/213/PM

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 111-1;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1; VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213-1;

VU la demande formulée par Monsieur CAZALIS Pascal, Président de l'Association « Trail de Veydrac », en date du 10 novembre 2015.

OBJET:

Autorisation de passage : sur la commune de Poussan

Considérant que le dimanche 07 février 2015 se déroulera « Trail de Veydrac » ;

Considérant que le déroulement de cette course est organisée par l'Association Trail de Veydrac, sur le réseau de chemins communaux sous leur autorité;

Considérant que cette manifestation sportive nécessite une priorité de passage le Dimanche 07 février 2015 de 08h00 à 20h00 ;

Trail du Veydrac

Considérant l'autorité municipale peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des participants, des spectateurs et des usagers des lieux concernés.

Le Dimanche 07 Février 2015 de 8h00 à 20h00

ARRÊTONS

ARTICLE 1:

Une autorisation de passage, telle que définie les articles précités, est donnée à l'Association « Trail de Veydrac » le Dimanche 07 février 2015 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2:

Conformément aux lois en vigueur, les organisateurs mettront en place la signalisation de l'autorisation de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MÈZE ainsi que Monsieur CAZALIS Pascal, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Fait à Poussan le : 07/12/2015

Le Maire

Abrauli Jacques ADGÉ

TIRAJIL IDU VEYIDIRAC



Association Loi 1901 n°W343018543

TRAIL DU VEYDRAC LE 07 FEVRIER 2016

LISTE DES SIGNALEURS

Mr JACQUEL Denis:

3, Rue du Tambourin 34560 VILLEVEYRAC PC n° 271632 délivré le 23/02/1971

Mr FICHOU René:

5, Impasse Lamartine 34560 VILLEVEYRAC PC n° 115914 délivré le 25/07/2011

Mr ARNAL Rémy:

21, Rue des Horts Viels 34560 VILLEVEYRAC PC n° 930507200048 délivré le 25/10/1994

Mr VALETTE Patrick:

Rue des Oliviers 34560 VILLEVEYRAC PC n° 860434310222 délivré le 17/06/1986

Mme GIBERT Lise:

1320, Route de la Gare 34560 VILLEVEYRAC PC n° 781234311095 délivré le 12/01/1979

Mr BETTI Bernard:

111, Chemin de la Viste 34560 VILLEVEYRAC Pc n° 781034311661 délivré le 06/12/1978

Mr FICHOU André:

300, Chemin du Sauze 34560 VILLEVEYRAC PC n° 21009406334 délivré le 24/04/1963

TIRAJIL IDU VIEYIDIRAC



Association Loi 1901 n°W343018543

TRAIL DU VEYDRAC LE 07 FEVRIER 2016

LISTE DES SIGNALEURS

Mme MOUNERON Chantal:

1, Rue des deux puits 34560 VILLEVEYRAC PC n° 776451 délivré le 11/07/1970

Mr TERRAL Jack:

3, Chemin de la Viste 34560 VILLEVEYRAC PC n°45275/341 délivré le 21/08/1975

Mme GIBERT Annick

5, Route de Clermont 34560 VILLEVEYRAC PC n° 850634340060 délivré le 21/09/2005

Mr BOUJAC Yves:

Chemin du Sauze 34560 VILLEVEYRAC PC n° 790734100655 délivré le 01/10/2012

Mr CAZALIS Pascal:

28, Rue Sautaroch 34560 VILLEVEYRAC PC n° 860234310362 délivré le 22/08/1995

Mr MUNOZ Jean:

Lotissement La Louve 34560 VILLEVEYRAC Pc n° 9653693 délivré le 20/05/1970

Mr PEYSSON Bertrand:

Domaine de Veyrac 34560 VILLEVEYRAC PC n° 920134310937 délivré le 25/06/2003

TRAIL DU VEYDRAC



Association Loi 1901 n°W343018543

TRAIL DU VEYDRAC LE 07 FEVRIER 2016

LISTE DES SIGNALEURS

Mr JEANTET Lionel:

Route de Mèze 34560 VILLEVEYRAC PC n° 910234310881 délivré le 17/07/1991

Mr VIGROUX Guilhem:

247, Chemin Baroussieyre 34560 VILLEVEYRAC PC n°910334310116 délivré le 02/05/1991

Mr VANDINGENEN Yann:

Lotissement de La Louve 34560 VILLEVEYRAC PC n° 940334300193 délivré le 08/10/2011

Mr GABAUDAN Numa:

Impasse Valar Resquier 34560 VILLEVEYRAC PC n° 930334430624 délivré le 10/09/2012

Mr BARDINAL Sébastien:

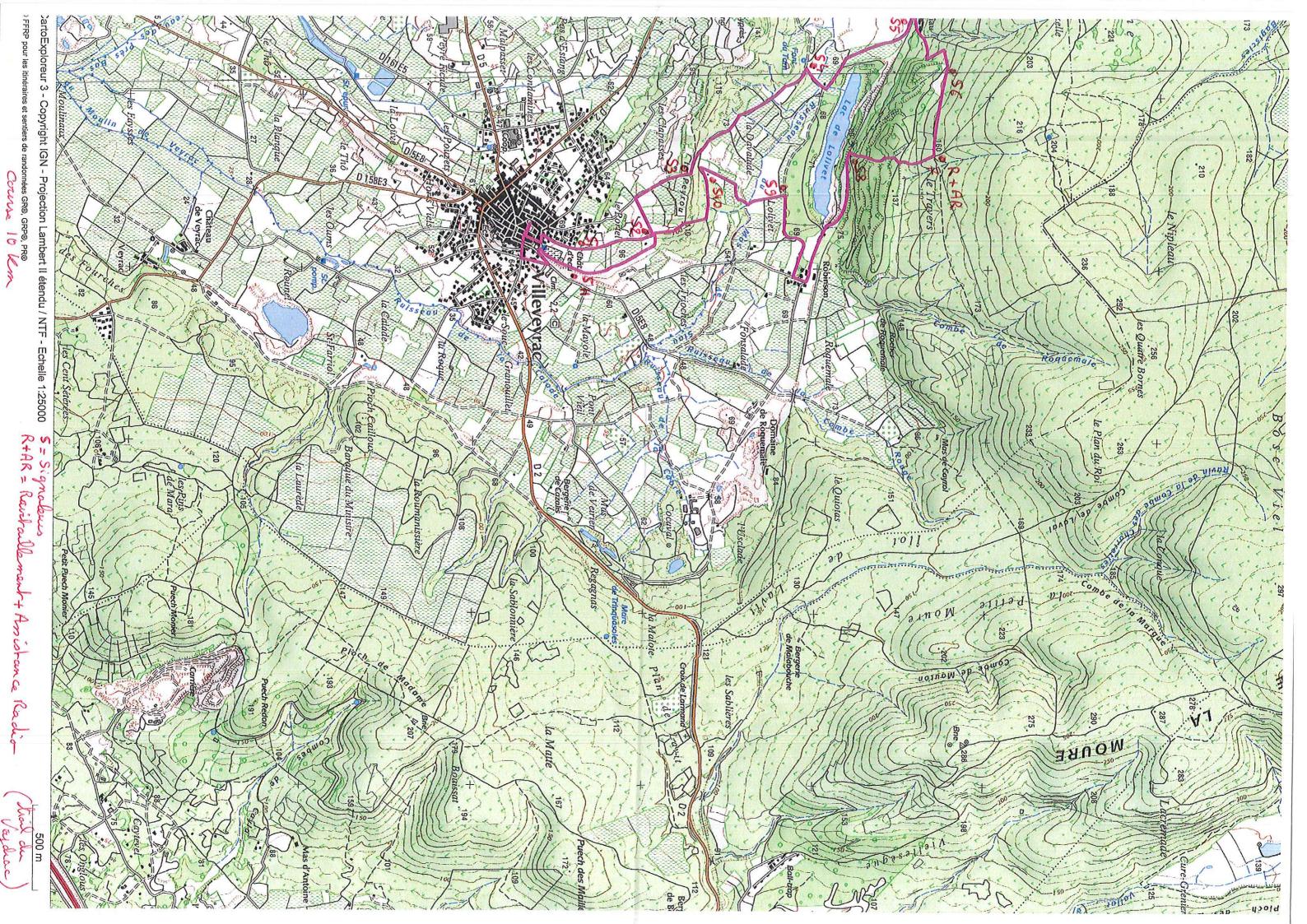
239, Rue Sainte Marguerite 34560 VILLEVEYRAC PC n° 13BE26230 délivré le 24/04/1989

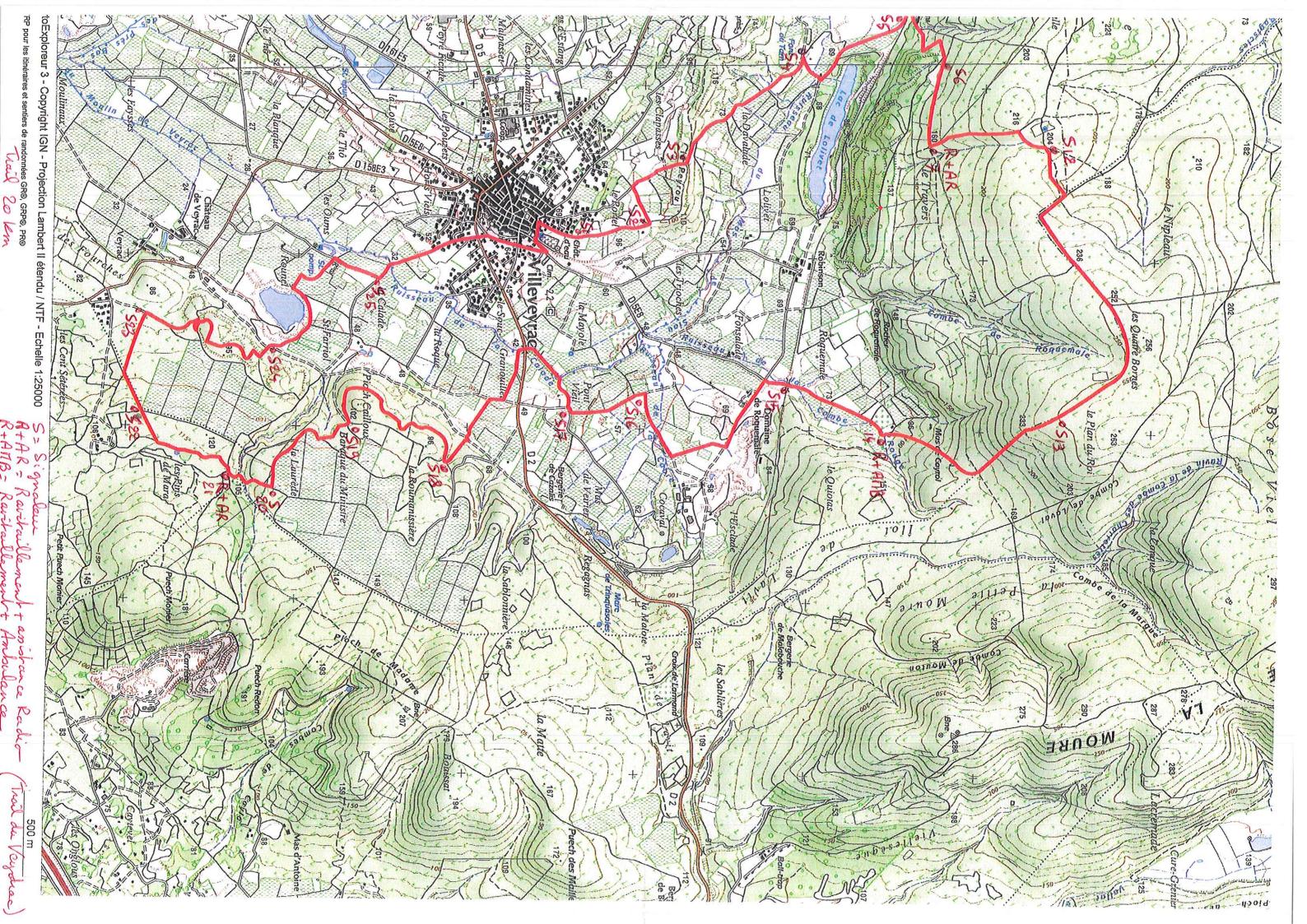
Mr GIBERT Vincent:

1320 Route de la Gare 34560 VILLEVEYRAC PC n° 10113430118 délivré le 01/08/2012

Le président,

Pascal CAZALIS







PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-097 du 2 février 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Trail du Veydrac"

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « Trail du Veydrac », en vue d'organiser le dimanche 7 février 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail du Veydrac";
- VU l'avis des maires de Poussan et Loupian;
- VU l'avis du Maire de Villeveyrac et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AVIVA;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 2 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: M. Patrick CAZALIS, président de l'association « trail du Veydrac » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 7 février 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "Trail du Veydrac".

<u>ARTICLE 2</u>: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Des quads assureront le rôle d'ouverture de la course et un membre de l'association en VTT signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

<u>ARTICLE 4</u>: Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Au passage en fin de la RD5E8 quatre signaleurs seront positionnés pour assurer la sécurité des

participants et des usagers de la route.

Deux agents de la police municipale de la commune de Villeveyrac renforceront le dispositif de sécurité.

<u>ARTICLE 5</u>: La protection sanitaire sera assurée par la présence un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Christophe MORGO (tél: 06 03 42 82 78) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 25 34 66 04 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de

gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariatdirection@herault.com

ARTICLE 6: Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Site Natura 2000 : montagne de la Moure , Causses d'Aumelas et garrigues de la Moure. Afin de na pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation). Les participants devront notamment accorder une attention particulière à la proximité de l'ère de quiétude du Hibou grand duc qui est susceptible d'être dérangé.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits:

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et

le procédé utilisé pour sa réalisation.

- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction:
- •sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- •sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour domnage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

<u>ARTICLE 11</u>: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Guillaume SAOUR

signé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEVEYRAC

Arrêté de priorité de passage de « TRAIL DU VEYDRAC » le dimanche 7 février 2016

Le Maire de la commune de VILLEVEYRAC, Hérault,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-7 et R 411-30 et R 411-31,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande en date du 15/11/2014 déposée par le Comité des Fêtes de Villeveyrac.

CONSIDÉRANT que le déroulement de l'épreuve sportive « LE TRAIL DU VEYDRAC » organisée par l' « OMAC » et par le Comité des Fêtes de Villeveyrac, le dimanche 7 février 2016, sur le réseau routier, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Une priorité de passage est accordée aux véhicules de l'organisation et aux compétiteurs participants à l'épreuve « LE TRAIL DU VEYDRAC », organisée par le Comité des Fêtes de Villeveyrac, pendant un délai de trente minutes, à compter du passage du véhicule ouvreur sur les voies ouvertes à la circulation suivantes :

Rue Place Ancienne - Grand'Rue - Rue du Peyrou - Chemin de Baloussieyre - Chemin du Portel - Chemin des Davalades - Chemin de la gare - Chemin de la Calade - RD 2

Ancien Chemin de Bouzigues - Rue de la gare - Route de la gare - Rue de la Coste

ARTICLE 2: Le début de la priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage (le dimanche 7 février 2016 de 8 heures 30 à 13 heures 30).

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront <u>impérativement</u> le Code de la Route. Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée à la priorité de passage, au moyen de signaleurs en nombre suffisant. Tout autre moyen devra être retiré dès la fin de l'épreuve.

<u>ARTICLE 3</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire de mairie

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze La personne responsable de l'organisation de l'épreuve « LE TRAIL DU VEYDRAC » Messieurs les agents assermentés de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEVEYRAC, le 1er décembre 2015

Le Maire Christophe MORGO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (JO du 03/12/83) modifiant de décret 65-25 du 11/11/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 al 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEVEYRAC

Arrêté temporaire d'interdiction de stationnement et de circulation le dimanche 7 février 2016 (TRAIL DU VEYDRAC)

Le Maire de la commune de VILLEVEYRAC, Hérault,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 en matière de circulation sur la voie publique,

VU le Code de la Route, et notamment ses article R 326, R 37-1 et R 225 en matière de stationnement sur la voie publique,

VU le Code Pénal,

VU la demande en date du 1^{er} décembre 2015 déposée par M Bernard BETTI « OMAC » et par « le Comité des Fêtes » de Villeveyrac,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de la manifestation sportive « LE TRAIL DU VEYDRAC 2016 », qui aura lieu le dimanche 7 février 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1: A l'occasion de la manifestation sportive « LE TRAIL DU VEYDRAC 2016 », le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits le dimanche 7 février 2016 de 6 heures à 13 heures 30 sur :

Place du Temple - Rue Place Ancienne - Grand'Rue - Rue du Peyrou

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire de mairie

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze Messieurs les agents assermentés de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEVEYRAC, le 1^{er} décembre 2015

Le Maire Christophe MORGO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (JO du 03/12/83) modifiant de décret 65-25 du 11/11/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 al 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Villeveyrac le 1^{er} décembre 2015

MAIRIE DE VILLEVEYRAC

Tél: 04 67 78 06 34 Fax: 04 67 78 09 50 Monsieur Pascal CAZALIS Président du Trail du Veydrac 28, Rue sautaroch 34560 – VILLEVEYRAC

Monsieur le président,

Suite à votre courrier en date du 10 Novembre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émets un avis favorable à l'organisation de votre manifestation « Le Trail du Veydrac » le 7 février 2016 et que je vous donne toutes les autorisations nécessaires pour emprunter les chemins et sentiers communaux.

Cette autorisation est valable pour tous les tracés que vous m'avez transmis en annexe de votre courrier (courses 10 kms, 20 kms et 28 kms et randonnée 10 kms).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes meilleurs

sentiments.

Le Maire,

Christophe MORGO



171 11 51



MAIRIE LOUPIAN

(HERAULT) 34140 LOUPIAN

TELEPHONE 04 67 43 82 07 TELECOPIE 04 67 43 73 16 e-mail: mairie@loupian.fr

N/REF.: AV/mjc-adm-va Affaire suivie par Alain VIDAL

Le Maire de LOUPIAN

A

Monsieur Pascal CAZALIS
Président de l'association « TRAIL DU VEYDRAC
28, rue Sautaroch
34560 VILLEVEYRAC

OBJET: EPREUVES SPORTIVES – TRAIL DU VEYRAC 07/02/16

Monsieur,

J'ai bien reçu le 04 décembre dernier votre courrier daté du 10 novembre 2015, par lequel vous sollicitez l'autorisation de passage sur le territoire de la commune de LOUPIAN pour la 2ème édition du « TRAIL DU VEYDRAC » prévu le dimanche 07 février 2016.

Après étude attentive du tracé figurant sur la plan joint en annexe de votre lettre citée cidessus, j'ai le plaisir de vous informer que j'émets un avis favorable de principe à ce parcours. Néanmoins, je formule les réserves suivantes :

- ne pas créer de monotraces, et utiliser le moins possible les monotraces qui subsistent.
- la signalisation du parcours devra être éphémère : rubalise, support de signalisation,
- ne pas faire de marquage au sol.
- le balisage devra être enlevé à l'issue de l'épreuve.
- respecter le droit des propriétés privées,
- respecter les règles de sécurité, et de la protection de l'environnement.
- utiliser les voies et chemins communaux.

La garrigue n'est pas un stade ouvert, c'est un espace fragile, qu'il convient de protéger et de préserver pour mieux le partager. Je compte sur votre compréhension et votre coopération.

Je vous souhaite un vif succès pour cette manifestation et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

MAIRE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Nous, Maire de POUSSAN,

VU le Décret n°2012-312 du 05 Mars 2012 codifié aux articles R,331-6 à 331-17-2 et 331-

18 du Code du sport;

Arrêté municipal 2015/213/PM

OBJET:

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 111-1;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213-1;

VU la demande formulée par Monsieur CAZALIS Pascal, Président de l'Association « Trail de Veydrac », en date du 10 novembre 2015.

Autorisation de passage : sur la commune de Poussan

Considérant que le dimanche 07 février 2015 se déroulera « Trail de Veydrac » ;

commune de Considérant que le déroulement de cette course est organisée par l'Association Trail de Veydrac, sur le réseau de chemins communaux sous leur autorité ;

Considérant que cette manifestation sportive nécessite une priorité de passage le

Dimanche 07 février 2015 de 08h00 à 20h00 ;

Considérant l'autorité municipale peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des participants, des spectateurs et des usagers des lieux concernés.

Le Dimanche 07 Février 2015 de 8h00 à 20h00

Trail du Veydrac

ARRÊTONS

ARTICLE 1:

Une autorisation de passage, telle que définie les articles précités, est donnée à l'Association « Trail de Veydrac » le Dimanche 07 février 2015 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2:

Conformément aux lois en vigueur, les organisateurs mettront en place la signalisation de l'autorisation de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MÈZE ainsi que Monsieur CAZALIS Pascal, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Fait à Poussan le : 07/12/2015

Le Maire

Abrauli Jacques ADGÉ

TIRAJIL IDU VEYIDIRAC



Association Loi 1901 n°W343018543

TRAIL DU VEYDRAC LE 07 FEVRIER 2016

LISTE DES SIGNALEURS

Mr JACQUEL Denis:

3, Rue du Tambourin 34560 VILLEVEYRAC PC n° 271632 délivré le 23/02/1971

Mr FICHOU René:

5, Impasse Lamartine 34560 VILLEVEYRAC PC n° 115914 délivré le 25/07/2011

Mr ARNAL Rémy:

21, Rue des Horts Viels 34560 VILLEVEYRAC PC n° 930507200048 délivré le 25/10/1994

Mr VALETTE Patrick:

Rue des Oliviers 34560 VILLEVEYRAC PC n° 860434310222 délivré le 17/06/1986

Mme GIBERT Lise:

1320, Route de la Gare 34560 VILLEVEYRAC PC n° 781234311095 délivré le 12/01/1979

Mr BETTI Bernard:

111, Chemin de la Viste 34560 VILLEVEYRAC Pc n° 781034311661 délivré le 06/12/1978

Mr FICHOU André:

300, Chemin du Sauze 34560 VILLEVEYRAC PC n° 21009406334 délivré le 24/04/1963

TIRAJIL IDU VIEYIDIRAC



Association Loi 1901 n°W343018543

TRAIL DU VEYDRAC LE 07 FEVRIER 2016

LISTE DES SIGNALEURS

Mme MOUNERON Chantal:

1, Rue des deux puits 34560 VILLEVEYRAC PC n° 776451 délivré le 11/07/1970

Mr TERRAL Jack:

3, Chemin de la Viste 34560 VILLEVEYRAC PC n°45275/341 délivré le 21/08/1975

Mme GIBERT Annick

5, Route de Clermont 34560 VILLEVEYRAC PC n° 850634340060 délivré le 21/09/2005

Mr BOUJAC Yves:

Chemin du Sauze 34560 VILLEVEYRAC PC n° 790734100655 délivré le 01/10/2012

Mr CAZALIS Pascal:

28, Rue Sautaroch 34560 VILLEVEYRAC PC n° 860234310362 délivré le 22/08/1995

Mr MUNOZ Jean:

Lotissement La Louve 34560 VILLEVEYRAC Pc n° 9653693 délivré le 20/05/1970

Mr PEYSSON Bertrand:

Domaine de Veyrac 34560 VILLEVEYRAC PC n° 920134310937 délivré le 25/06/2003

TRAIL DU VEYDRAC



Association Loi 1901 n°W343018543

TRAIL DU VEYDRAC LE 07 FEVRIER 2016

LISTE DES SIGNALEURS

Mr JEANTET Lionel:

Route de Mèze 34560 VILLEVEYRAC PC n° 910234310881 délivré le 17/07/1991

Mr VIGROUX Guilhem:

247, Chemin Baroussieyre 34560 VILLEVEYRAC PC n°910334310116 délivré le 02/05/1991

Mr VANDINGENEN Yann:

Lotissement de La Louve 34560 VILLEVEYRAC PC n° 940334300193 délivré le 08/10/2011

Mr GABAUDAN Numa:

Impasse Valar Resquier 34560 VILLEVEYRAC PC n° 930334430624 délivré le 10/09/2012

Mr BARDINAL Sébastien:

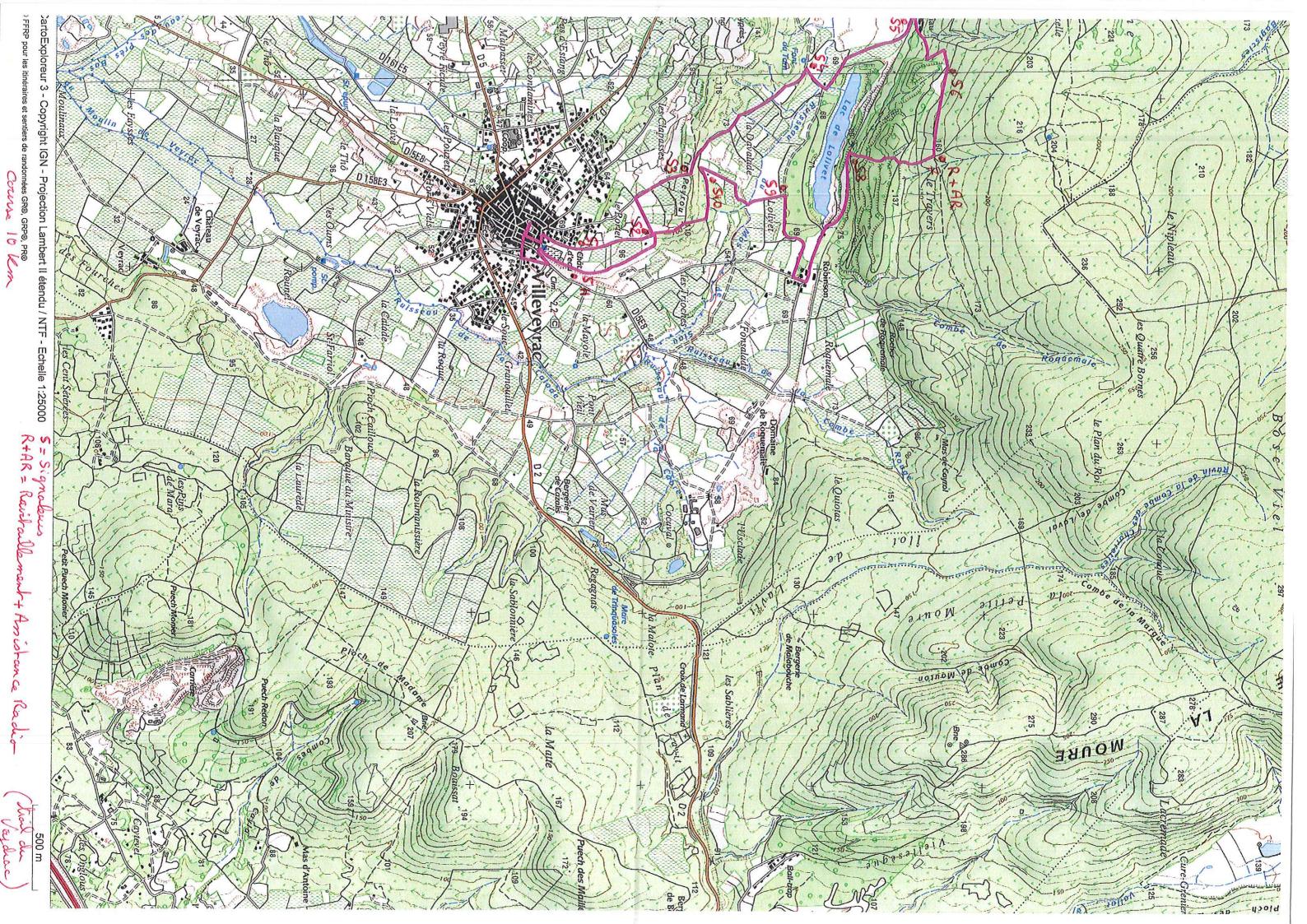
239, Rue Sainte Marguerite 34560 VILLEVEYRAC PC n° 13BE26230 délivré le 24/04/1989

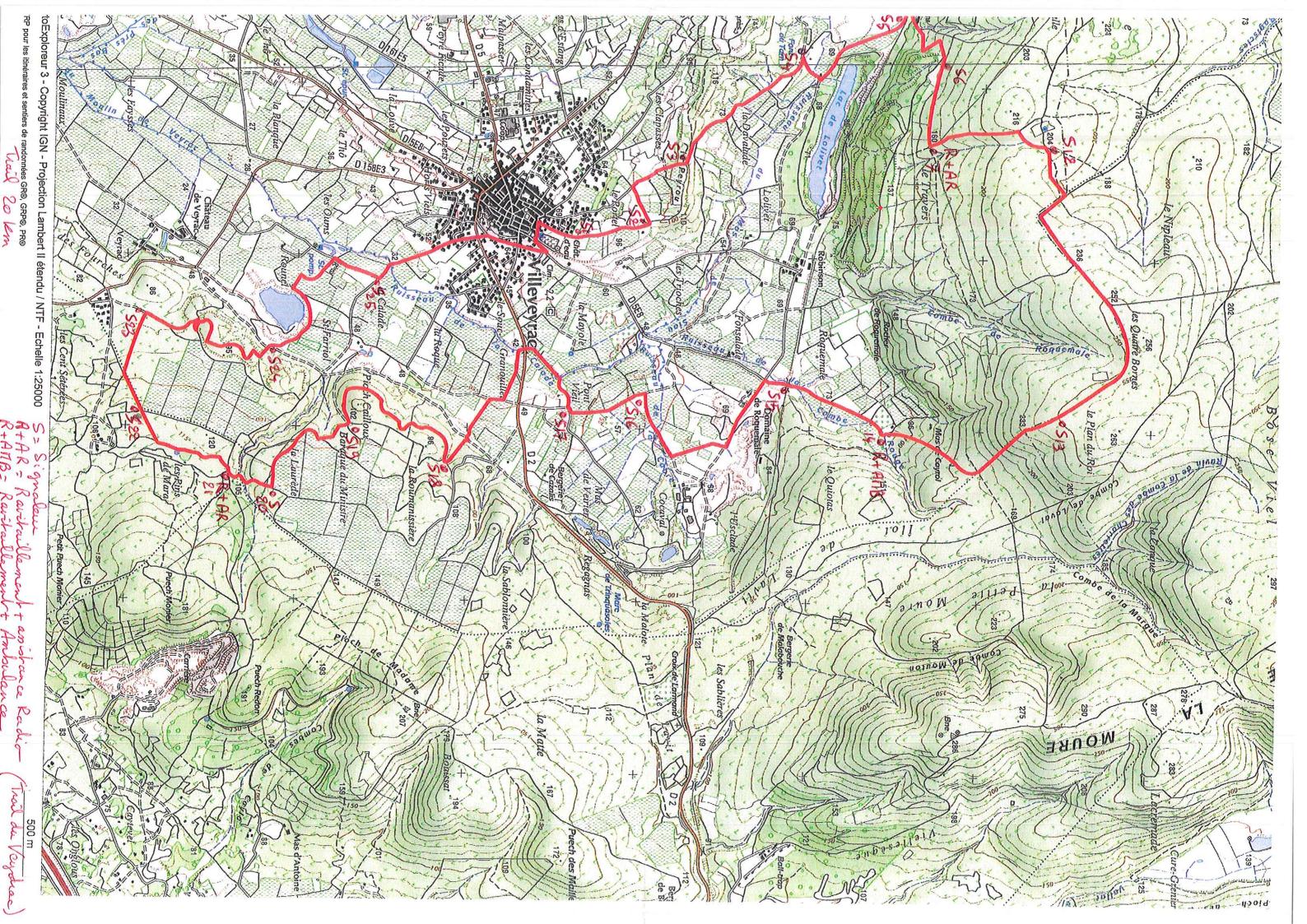
Mr GIBERT Vincent:

1320 Route de la Gare 34560 VILLEVEYRAC PC n° 10113430118 délivré le 01/08/2012

Le président,

Pascal CAZALIS







Sous-préfecture de BEZIERS BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n° 16-II-57

portant composition de la commission de surendettement des particuliers compétente pour l'arrondissement de BEZIERS

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

VU le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de BEZIERS,

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,

ARRETE:

ARTICLE 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers de l'arrondissement de Béziers est modifiée comme indiqué en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le siège de la commission est fixé à :

Banque de France 17-19 avenue Camille Saint-Saëns 34500 BEZIERS

ARTICLE 3: La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

<u>ARTICLE 4</u>: Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 1er février 2016

Le préfet Pour le préfet, par délégation Le sous-préfet de BEZIERS

signé: Christian POUGET



Préfecture de l'Hérault SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES NF

Arrêté N° 2016-II-60 relatif à la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique d'adduction d'eau de la rive gauche de l'Orb (SRGO)

Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1939 portant création du SRGO;
- **VU** les arrêtés préfectoraux du 23 janvier 1942 et du 14 janvier 1949 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1939 ;
- VU la délibération du conseil municipal de ROQUESSELS du 09 juin 2015, sollicitant son adhésion au SRGO;
- VU la délibération du 17 juin 2015, par laquelle le comité syndical du SRGO propose d'accepter l'adhésion de la commune de Roquessels et de transférer le siège social du SRGO à la mairie de Laurens;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de AUTIGNAC (07/07/2015), CABREROLLES (07/07/2015), CAUSSINIOJOULS (15/10/2015), FAUGERES (29/07/2015), LAURENS (25/08/2015), MAGALAS (22/09/2015), SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ (07/07/2015), ont approuvé l'adhésion de la commune de Roquessels et le changement de siège social du SRGO;
- **CONSIDERANT** l'accord de tous les membres du syndicat sur la demande de modification proposée;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016;
- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

ARRETE:

ARTICLE 1: L'adhésion de la commune de Roquessels au SRGO est approuvée.

ARTICLE 2 : le SRGO est désormais constitué des communes de :

Autignac - Cabrerolles - Caussiniojouls - Faugères - Laurens - Magalas - Roquessels - Saint-Nazaire-de-Ladarez

ARTICLE 3: le siège social du SRGO est désormais transféré en mairie de Laurens – Hôtel de ville – 1, rue du Château – 34480 LAURENS.

ARTICLE 4: les autres dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1939 sont maintenues.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SRGO ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 02 février 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-Préfet de Béziers

SIGNÉ

Christian POUGET



PREFECTURE DE L'HERAULT SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES NE

Arrêté N° 2016-II-58 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de Fargoussières, de Barrès et du domaine de Capuzard situés sur la commune de Quarante, à partir du captage du Gabelas situé sur la commune de Cruzy
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

VU	le Code Général des Collectivités Territoriales ;	
VU	le Code de la Santé publique ;	
VU	le Code de l'Environnement ;	
VU	le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;	
VU	le dossier présenté par la commune de Quarante, maître d'ouvrage ;	
VU	le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 1er décembre 2015 ;	
VU	la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E15000202/34 du 12 janvier 2016 désignant Monsieur Jean-Claude MONNET, commissaire enquêteur ;	
VU	l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1 ^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1 ^{er} janvier 2016 ;	
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;		

ARRETE

ARTICLE 1: Le projet présenté par la commune de Quarante, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable des hameaux de Fargoussières, de Barrès et du domaine de Capuzard situés sur la commune de Quarante, à partir du captage du Gabelas situé sur la commune de Cruzy
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs du lundi 29 février 2016 au mardi 29 mars 2016 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires du captage du Gabelas.

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Jean-Claude MONNET, militaire retraité.

ARTICLE 3: Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public dans les mairies concernées afin de recueillir les observations du public.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
CRUZY (siège de l'enquête) 2, place Jean Jaurès 34310 CRUZY	lundi au vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-18h00 fermé mercredi après-midi
QUARANTE (maître d'ouvrage)	lundi au vendredi : 08h00-12h00 / 14h00-18h00

Tous les habitants de la commune et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Cruzy, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

CRUZY le lundi 29 février de 09h00 à 12h00, OUARANTE le ieudi 10 mars de 14h00 à 17h00

CRUZY le mardi 29 mars de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête : 17H00)

le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur André TORTOSA (mairie.de.quarante@wanadoo.fr).

ARTICLE 4: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par mes soins, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celleci, à la mairie de Quarante et de Cruzy et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 29 mars 2016, à 17h00, les registres seront mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies de Cruzy et de Quarante, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault « www.herault.gouv.fr ».

ARTICLE 6:

- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Quarante,
- Madame le Maire de Cruzy
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 02 février 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Christian POUGET



PREFECTURE DE L'HERAULT SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES NE

Arrêté N° 2016-II-59 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé publique pour

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Cruzy, à partir du captage de Roquefourcade,
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de la croisade, à partir du captage de la Croisade,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

VU	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU	le Code de la Santé publique ;
VU	le Code de l'Environnement ;
VU	le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU	les dossiers présentés par la commune de Cruzy, maître d'ouvrage;
VU	le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 1er décembre 2015 ;
VU	la décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E15000201/34 du 04 janvier 2016 désignant Monsieur Michel BOSSOT, commissaire enquêteur ;
VU	l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1 ^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1 ^{er} janvier 2016 ;
SUR	proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le projet présenté par la commune de Cruzy, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Cruzy, à partir du captage de Roquefourcade,
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de la croisade, à partir du captage de la Croisade,
- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs du vendredi 26 février 2016 au mardi 29 mars 2016 inclus.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'utilité publique du projet ci-dessus mentionné, instaurer les périmètres de protection et les servitudes nécessaires des captages de Roquefourcade et de la Croisade.

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire retraité.

ARTICLE 3: Les dossiers d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Cruzy (2, place Jean Jaurès - 34310 CRUZY) pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie (lundi au vendredi 09h00-12h00 / 14h00-18h00 - fermé mercredi après-midi).

Un dossier d'enquête, concernant le captage de Roquefourcade, sera déposé en mairie de Villespassans, concernée par le périmètre de protection éloignée.

Tous les habitants de la commune et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Cruzy, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Cruzy, les observations du public les jours suivants :

le mardi 15 mars 2016 de 15H00 à 18H00 le mardi 22 mars 2016 de 15H00 à 18H00 le mardi 29 mars 2016 de 15H00 à 18H00 (fin de l'enquête : 18H00)

le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Madame Valérie ISABAL (mairie-cruzy@wanadoo.fr).

ARTICLE 4: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par mes soins, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Cruzy et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 29 mars 2016, à 18h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un reproductible, à la sous-préfecture de Béziers, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans la mairie de Cruzy, ainsi qu'à la sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault « www.herault.gouv.fr ».

ARTICLE 6:

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
- Le Maire de Cruzy,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 02 février 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

DECISION

portant subdélégation de signature de M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

(Compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 23 septembre 2015 portant nomination de Richard LIGER, en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Hérault :

VU l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Jean DELIMARD, chef du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, Michel DUCROT, chef du pôle Politique du travail et Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, emploi, économie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 donnant délégation de signature à Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1er:

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Emploi, Economie
- Michel DUCROT, chef du pôle Politique du travail
- Richard LIGER, responsable de l'unité départementale de l'Hérault

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Richard LIGER, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - o Eve DELOFFRE
 - o Christian RANDON
 - o Pierre SAMPIETRO
- les décisions, actes administratifs et correspondances, tels que précisés ci-après, relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'exclusion des actes d'ordonnancement secondaire, à :
 - o Jean DUBUQUOIT, pour l'attribution, l'extension, le renouvellement, le retrait de l'agrément des entreprises solidaires, les décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement, les décisions relatives à l'insertion par l'activité économique,
 - o Véronique BANSARD, pour l'agrément des services à la personne,
 - o Evelyne VELICITAT, pour l'allocation d'activité partielle,
 - Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, pour les décisions d'accord de dérogation au repos dominical dans un établissement (L3132-20 du CT), les décisions relatives à la main d'œuvre étrangère, les décisions concernant l'emploi des enfants dans les spectacles, professions ambulantes, mannequins dans la publicité et la mode.

Article 3:

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Jean DELIMARD, chef du pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie
- Alain ZERMATTEN, chef du service métrologie légale

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Thomas PELLERIN, service Métrologie légale
- Jean-Marc AVIGNON, service Métrologie légale.

Article 4:

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Hérault, Et, par subdélégation du DIRECCTE LRMP, Le ...

Pour le Préfet de l'Hérault, par subdélégation du DIRECCTE LRMP, et, pour empêché, Le ...

Article 5 : Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Toulouse, le 4 février 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

signé

Philippe Merle